FRC 2 f 12261a

RÉPONSE

DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux différens chefs de dénonciations portées contre lui à l'Assemblée Nationale.

Ce 14 Mars 1792.

J'AI examiné les différens chefs d'inculpation qui forment l'ensemble de la dénonciation dont je suis l'objet. Je ne le dissimule pas ; en apprenant que plusieurs membres de l'Assemblée Nationale accumuloient à l'envi les reproches, & qu'ils alloient jusqu'à demander contre moi le décret d'accusation, j'ai pu craindre qu'au milieu des détails innombrables d'une administration nouvelle qu'il a fallu monter toute entière, & pour ainsi dire créer, un instant de fatigue & de distraction ne m'eût laissé échapper une erreur involontaire à laquelle on pût donner l'apparence d'une faute grave ; car je ne prononcerai pas le mot de délit ou de crime.

J'ai donc, malgré le témoignage de ma conscience qui ne me reproche rien, malgré mon attachement à la Constitution bien connu de ceux même qui affectent d'en douter ; malgré mes efforts constans & soutenus pour la maintenir, & faire marcher la partie d'administration qui m'est confiée ; j'ai

THE NEWBERRY LIBRARY

12261

[Dupont]

Cesc fol'a FRC 26698

cherché avec calme, je dirois presque avec impartialité, au milieu de tous les griefs élevés contre moi, une de ces erreurs qui peuvent demander une justification sérieuse.

Je ne sais si je m'abuse, mais je n'ai pas même trouvé une faute légère, & je me flatte que les éclaircissemens très-rapides déjà présentés à l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13, ont suffi pour la convaincre que de tous les reproches qui me sont faits, les uns n'ont aucune espèce de fondement, les autres fournissent une preuve nouvelle de cette pureté de principes & d'intention dont je peux parler hautement, hardiment, & de mon scrupuleux attachement aux loix.

Un autre avantage doit me faire trouver quelque prix à cette dénonciation. Je sais qu'au sein même de l'Assemblée Nationale, tous ses membres ont été invités, à haute voix, à porter au comité de législation, tous les griefs dont ils pourroient avoir connoissance, toutes les plaintes dont ils pourroient avoir été les témoins ou les dépositaires. Je réponds donc, en ce moment, à tous les reproches qui peuvent s'être élevés contre mon administration. Toute ma vie ministérielle est soumise à une épreuve complette, de sorte que ces allégations détruites, il sera constant qu'après quinze mois de ministère dans les circonstances les plus difficiles & les plus orageuses, on n'a pu, dans toute ma conduite, soumettre à l'examen que les faits qu'on va voir.

PREMIER CHEF.

Je suis dénoncé comme coupable d'avoir provoqué

l'aviliſſement du pouvoir légiſlatif, en *contreſignant* la lettre du Roi à l'Aſſemblée Nationale, par laquelle, ſuivant M. Reboul, le Roi tend à faire croire *fauſſement & calomnieuſement* que l'Aſſemblée Nationale s'eſt miſe en *contradiction* avec elle-même.

Ce reproche eſt de tous ceux auxquels je vais répondre, celui qui m'a le plus vivement affecté, quoiqu'il ſoit le moins fondé de tous, puiſqu'il s'applique à un acte qui ne me regarde pas, & dont je ne dois aucun compte.

Je ſens (& j'ai toujours hautement manifeſté ce ſentiment), que le maintien de la liberté & le ſalut de mon pays, tiennent à l'union, à la confiance, aux égards & aux reſpects mutuels des pouvoirs établis par la Conſtitution; par la Conſtitution qui n'a pas de plus ardent défenſeur, de plus exact obſervateur que moi.

Voilà pour mes principes. Quant au fait en lui-même, je n'examinerai pas ſi, au fond, la lettre du Roi prête à l'interprétation de M. Reboul, ſi ſes expreſſions tendent à établir un fait faux & calomnieux, à faire croire que l'Aſſemblée Nationale s'eſt miſe en contradiction avec elle-même; ſi leur conſéquence eſt de provoquer l'aviliſſement du pouvoir légiſlatif, ou ſi au contraire ces expreſſions ſont conformes à la vérité, autant qu'à la bonne intelligence que le Roi déſire ardemment entretenir avec l'Aſſemblée Nationale, & dont la néceſſiſté eſt ſi évidente.

Je n'ai pas le droit d'examiner ces expreſſions, parce que je n'ai jamais eu le droit de les contredire.

Au Roi SEUL (Acte conſtitutionnel, article I.er

ſection IV, chapitre II, titre III), *appartiennent le choix & la révocation des Miniſtres.*

Le Roi ſeul électeur des miniſtres, ſeul maître de les révoquer & de les conſerver, peut & doit, ſeul, exprimer les motifs de ſa volonté à cet égard.

Mon contre-ſeing appoſé au bas d'une lettre du Roi, contenant ſes motifs ſur le choix, la révocation ou la conſervation d'un Miniſtre, eſt abſolument étranger à la volonté que cette lettre exprime, & à la manière dont cette volonté eſt exprimée, parce que ces actes étant des actes perſonnels du Roi, des actes de la royauté, ces actes n'étant point un objet des délibérations du conſeil, ma penſée, mon opinion ne pouvoient pas balancer, changer, modifier l'opinion & la penſée du Roi.

Il en eſt du choix des miniſtres, comme de la ſanction; mon contre-ſeing relatif à ces actes n'a & ne peut avoir d'autre objet, que de certifier au corps légiſlatif la vérité de la ſignature du Roi: j'aurois pu contre-ſigner ſa lettre ſans la lire.

Ainſi, ce contre-ſeing ne peut annoncer, de ma part, aucune intention innocente ou criminelle, & par cela ſeul, il n'eſt point compris par la loi, au nombre des actes dont je puis être reſponſable.

SECOND CHEF.

Je ſuis dénoncé comme coupable d'avoir fait ou laiſſé inſérer dans la Proclamation du Roi du 15 janvier dernier,

une disposition contraire, non pas À LA LOI des jurés, mais à l'instruction sur la loi des jurés.

L'instruction dit, *page* 34, à l'égard des juges : « Ils ne » sont pas élus directement pour être membres du tribunal » criminel. Le directoire du département désigne tous les » trois mois, & par tour, trois juges des tribunaux de » district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce » temps au tribunal criminel. »

La proclamation du Roi dit, article V, « que les tribunaux » de district désigneront le juge qu'ils doivent fournir à » leur tour, au tribunal criminel du département. »

En supposant que l'instruction sur les jurés ne soit pas en ce point, comme en beaucoup d'autres, contraire à la lettre ou à l'esprit de la loi sur les jurés, & des autres loix qui fixent ou rappèlent la distinction des pouvoirs; en supposant la contradiction qui n'existe pas entre la loi & la proclamation du Roi, pour juger de l'intention du rédacteur, il suffisoit de lire le préambule de cette proclamation.

J'en ai fait lecture à l'Assemblée Nationale; je ne puis me dispenser de la rappeler.

FRANÇOIS,

» LE pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions » sociales : sans lui aucun citoyen ne pourroit compter sur la » libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de » sa personne & de ses biens ; sans lui, votre législation » nouvelle vous promettroit en vain de si grands avantages.

» Mais c'est par l'action redoutable & continue qu'il exerce

» contre le crime & ſes auteurs, que ce pouvoir tutélaire » intéreſſe d'une manière plus immédiate & plus profonde, »non-ſeulement la ſociété en général, mais chacun de ſes » membres en particulier.

» Auſſi l'Aſſemblée conſtituante, non moins ſoigneuſe de » garantir à tout individu ſa liberté, ſon honneur & ſa vie, » que de maintenir la sûreté publique, s'eſt-elle attachée » avec une ſorte de préférence, à bien ordonner le ſyſtème » de vos loix criminelles; & cette branche de ſes travaux, » eſt une de celles où brille éminemment ſa ſageſſe. De peur » que le juge ne devînt plus redoutable que la loi, elle n'a » conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps: » elle a diviſé tout à la fois & les recherches néceſſaires pour » la découverte des délits, & les fonctions attribuées aux » miniſtres de la juſtice: la plainte, l'accuſation, la conviction » ne ſont plus ſous la dépendance d'un ſeul & même » tribunal, & le partage de la puiſſance prévient l'oppreſſion » & la tyrannie.

» FRANÇOIS, tel eſt l'eſprit de ces loix que vous devez » recevoir comme un des plus beaux préſens que la raiſon ait » fait à l'humanité. Le Roi ſe félicite de voir enfin, ſous ſon » règne, une légiſlation douce, humaine & appropriée à une » Conſtitution libre, ſubſtituée à un ſyſtème oppreſſif, plus » propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. » Il ſe fait gloire d'avoir commencé à purger le code de plu- » ſieurs de ces atrocités légales dont ſon cœur gémiſſoit, & » d'avoir préparé les eſprits à ce que l'Aſſemblée Nationale a » exécuté. Il vouloit comme elle, que la loi protégeât l'accuſé,

» en punissant le crime, qu'elle respectât jusque dans le cou-
» pable, la qualité d'homme, & que le supplice même ne fût
» qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à
» cet égard vont être remplis ; mais ce n'est pas seulement
» sous ce point de vue que cette institution est belle, elle
» l'est encore par son heureuse influence sur les mœurs
» nationales.

« La loi des jurés investissant chaque particulier d'une
» véritable magistrature, fera naître & nourrira dans tous les
» cœurs ce respect de soi, source des vertus privées, &
» garant des vertus publiques, ce sentiment de la dignité
» personnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen
» appelé à devenir tour-à-tour l'arbitre de la destinée de chaque
» citoyen, saura s'estimer, sentira mieux le prix de l'estime,
» & reconnoîtra le vrai principe de l'égalité. L'accusé pouvant
» opposer à la malignité d'un accusateur, & même aux plus
» redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entière, les
» citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputa-
» tion pure qui commande l'habitude des vertus. Ainsi s'agran-
» dira encore le génie national ; ainsi se développera le véritable
» esprit de la liberté, & de nouveaux liens de fraternité
» uniront tous les François.

» Voilà, CITOYENS, la perspective que vous offre votre lé-
» gislation criminelle ; voici les obligations qu'elle vous prescrit.
» Les intérêts de la société, les droits de l'humanité sont remis
» en vos mains : vous vous rendez coupables envers l'une,
» si vous écoutez une molle indulgence ; vous offensez l'autre,
» si vous outrez la sévérité légale. Votre conscience, voilà

» votre guide, la juſtice votre règle, l'impartialité votre devoir.
» Ôter au crime l'eſpoir de l'impunité, ſouſtraire l'innocence à
» la crainte de l'oppreſſion ou de l'erreur des tribunaux, &
» le juge à l'empire de ſa volonté propre, telle eſt la per-
» fection d'un ſyſtème de loix criminelles, tel eſt l'objet
» des fonctions auguſtes qui vous ſont confiées.

» Vous plaindriez-vous des dérangemens paſſagers qu'elles
» vous coûteront quelquefois ! Non : la liberté, vous le ſavez,
» n'eſt pas un bien que l'on puiſſe acquérir ſans combat, ni con-
» ſerver ſans ſacrifice ; il vous convient de prouver à l'Europe,
» par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impoſe
» l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le
» porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'em-
» preſſement à exercer dans les aſſemblées primaires & élec-
» torales, le plus important des droits politiques du citoyen
» dans un gouvernement repréſentatif. FRANÇOIS, banniſſez
» donc cette funeſte indifférence, ou avec une Conſtitution
» libre vous ne ſerez pas des hommes libres, & avec de
» bonnes loix vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens
» que de bonnes loix aſſurent. »

» Par ces conſidérations le Roi, &c. &c. &c.

Il eſt bien moralement impoſſible qu'un homme qui proclame de tels principes & de telles intentions, puiſſe être ſoupçonné de vouloir violer la loi.

La loi n'a été ni violée ni mépriſée, ni contredite ; je me flatte de prouver au contraire, que la proclamation du Roi, dans la diſpoſition même qu'on lui reproche, eſt

conforme

conforme autant à l'eſprit de la loi ſur les jurés, qu'aux principes conſtitutionnels.

Encore une fois, ce n'eſt pas la loi ſur les jurés qui donne aux directoires de département, la déſignation des juges qui doivent compoſer le tribunal criminel ; c'eſt l'inſtruction ſur les jurés, ouvrage de ſoixante-dix-huit pages, ſans diviſion de chapitres ni d'articles, adopté par l'Aſſemblée conſtituante après une ſimple lecture, ſans diſcuſſion & dans la même ſéance : cette inſtruction n'eſt qu'une explication de la loi, reſpectable ſans doute lorſqu'elle eſt conforme à ſon eſprit ; mais qui n'a pas le vrai caractère de la loi qui diſpoſe brièvement, impérativement ; & elle ne peut, dans des principes exacts, avoir une force ſupérieure à celle de la loi, lorſqu'elle lui donne un ſens moins naturel & moins conſtitutionnel.

Qui pourroit donc me reprocher, lorſque j'étois guidé par l'eſprit de la loi même ſur les jurés, par le rapprochement de l'emploi du même mot dans différens articles de cette loi, par l'idée dominante de la ſéparation conſtitutionnelle des pouvoirs & des fonctions ; qui pourroit, dis-je, me faire ſérieuſement un crime de n'avoir pas eu toujours préſentes à l'eſprit toutes les lignes de ces ſoixante-dix-huit pages !

Et pour montrer à l'Aſſemblée Nationale à quel point cette erreur, ſi c'en eſt une, eſt excuſable, il ne ſera pas inutile de dire ici que les ſix préſidens des tribunaux de Paris, avec leſquels j'ai concerté l'exécution du mode adopté par la proclamation, n'ont pas même eu la penſée que ce mode fût contraire à la loi des jurés, & un de MM. les préſidens étoit membre du comité de Conſtitution.

Au directoire du département où cette queſtion a été par hazard agitée en ma préſence, l'auteur même de l'inſtruction, membre alors de l'Aſſemblée conſtituante, crut pouvoir ſoutenir que nonobſtant l'inſtruction, le mode adopté par la proclamation n'avoit aucun inconvénient contre l'avis de M. le Procureur-général-ſyndic, qui fondoit le ſien ſur le même motif exprimé dans l'apoſtille miſe de ma main à la lettre qu'on va lire; & le réſultat de cette diſcuſſion fut d'adopter cette méthode d'égards concilians qu'indiquent les dernières phraſes de la même lettre; & c'eſt ainſi que ſe traitent & ſe terminent les affaires dans un pays où tout eſt renouvellé, où tout s'eſſaye, & où il faut que tout marche, ſous peine de deſtruction.

Au reſte, examinons la queſtion au fond.

La loi ſur les jurés porte, article II du titre Ier de la ſeconde partie, relatif à la nomination du directeur du juré:

« Ce juge s'appellera *Directeur du juré*. Il *ſera pris* à tour » de rôle, tous les ſix mois, parmi les membres compoſant » le tribunal, le préſident excepté ».

Cet article de la loi a été facilement & uniformément entendu; aucune difficulté ne s'eſt élevée. Tous les tribunaux ſans exception ont déſigné celui de leurs membres qui devoit commencer les fonctions de directeur du juré. Perſonne n'a prétendu que ces mots *il ſera pris*, attribuaſſent aux directoires de département, la déſignation du directeur du juré. C'eût été contrarier l'eſprit de la Conſtitution, confondre les pouvoirs ſi eſſentiellement diſtincts, & attribuer aux corps adminiſtratifs une influence directe ſur le pouvoir

judiciaire, pouvoir eſſentiellement indépendant, & dont une de mes plus conſtantes attentions eſt de ne laiſſer altérer en rien l'indépendance, *car la liberté eſt là.*

Mêmes expreſſions de la loi, mêmes motifs, mêmes conſéquences à l'égard des trois juges qui doivent, à tour de rôle, compoſer le tribunal criminel.

La loi ſur les jurés porte, art. II, titre II : « Le tribunal ſera » compoſé d'un préſident & de trois juges PRIS chacun, » tous les trois mois & par tour, dans les tribunaux de » diſtricts, le préſident excepté.

Il étoit impoſſible que cet article conçu dans les mêmes termes, dirigé par le même eſprit, deſtiné au même but, préſentât un autre ſens que l'article relatif au directeur du juré.

Les trois juges devoient être, comme lui, PRIS à tour de rôle parmi les membres des tribunaux, le préſident excepté.

Ils devoient donc être, comme lui, déſignés chacun par ſon tribunal. Le vœu de la loi, certain pour un article, ne pouvoit pas être douteux pour l'autre, ſur-tout lorſque ce vœu étoit conſacré par la néceſſité conſtitutionnelle de laiſſer les pouvoirs eſſentiellement ſéparés.

Le mode adopté par la proclamation du Roi du 15 janvier dernier, ne s'écarte des termes employés par l'inſtruction, que pour être tout-à-la-fois plus conforme à la loi & au principe général.

Il ſuffiſoit pour tout concilier, la loi, l'inſtruction & les convenances locales, que les directoires de département déſignaſſent, comme il a été pratiqué, les trois tribunaux

qui fourniroient les premiers chacun un membre au tribunal criminel.

Au ſurplus, cet objet dont un membre de l'Aſſemblée Nationale a voulu tirer les plus graves conſéquences, n'a excité quelques débats que dans neuf tribunaux de diſtrict, auxquels les directoires de département croyoient devoir diſputer la déſignation des juges du tribunal criminel.

Voici la réponſe que j'ai faite à leurs obſervations: on pourra y voir encore mes principes & mes intentions.

COPIE de la Lettre écrite au Commiſſaire du Roi près le Tribunal criminel du Département de l'Ardèche, le 7 Mars 1792.

« J'AI reçu, Monſieur, votre lettre du 11 février dernier, » par laquelle vous m'expoſez vos doutes ſur la contradiction » que vous avez apperçue entre l'inſtruction ſur la loi des » jurés & la proclamation du Roi du 15 janvier, relativement » au point de ſavoir qui, des tribunaux de diſtricts ou du » directoire du département, doivent choiſir les juges » du tribunal criminel.

» Si cette queſtion étoit examinée d'après les principes » conſtitutionnels & les premières règles de notre légiſlation, » il faut convenir qu'elle ne ſeroit pas décidée en faveur » des adminiſtrations ſupérieures de chaque département. » En effet, leur abandonner la faculté de nommer parmi » les juges de diſtrict, ceux qui doivent former le tribunal » criminel, c'eſt élever les corps adminiſtratifs au-deſſus des

» corps judiciaires, & la loi les a ſéparés bien diſtinctement; » c'eſt au moins établir entr'eux un rapport que la loi ne » peut reconnoître entre deux corps indépendans l'un de » l'autre. Auſſi la loi du 29 ſeptembre dit-elle ſimplement: » *Le tribunal criminel ſera compoſé d'un préſident & de trois* » *juges, pris chacun, tous les trois mois, dans les tribunaux de* » *diſtrict.*

» Ces termes offrent naturellement le ſens que le choix » de chaque juge du tribunal criminel, comme le choix » du directeur du juré du tribunal du diſtrict, doit être » confié à chaque tribunal. Quant au directoire de » département, il doit ſe borner à déſigner les trois » tribunaux qui doivent fournir les juges, comme il eſt » chargé de déſigner les tribunaux d'appel de chaque » tribunal.

» Ainſi le Roi, placé entre la loi, dont le ſens eſt » clair & naturel, & l'inſtruction qui ne devroit être que » le ſimple développement, que le commentaire purement » explicatif de la loi, mais qui, comme vous avez pu le » remarquer, ſi vous l'avez comparé à la loi, la contredit » ſouvent, & y ajoute plus ſouvent encore, a ſuivi dans » ſa proclamation du 15 janvier, le ſens que préſente la » loi, le ſens le plus conforme aux principes généraux de » notre légiſlation.

» Au reſte, Monſieur, je compte mettre, inceſſamment, » ſous les yeux du Corps légiſlatif, le tableau des nombreuſes » contradictions qui exiſtent entre la loi & l'inſtruction; & » juſques à ſa détermination, j'invite les tribunaux & les

» directoires de département à régler, de concert, cette petite » difficulté, qui ne doit pas arrêter, un instant, la marche des » tribunaux criminels ».

P. S. de la main du Ministre. » Cependant comme les termes » de l'instruction sont clairs, & qu'elle a été décrétée, il est » plus sûr de s'y conformer ».

» Je le répète : le travail destiné à présenter à l'Assemblée » Nationale, les contradictions nombreuses qui se trouvent » entre la loi sur les jurés & l'instruction sur la loi, est presque » achevé. J'ai retardé jusqu'ici d'en faire usage pour le com- » pléter par toutes les remarques que l'expérience des tribunaux » criminels eux-mêmes pourra fournir. Il prouvera, j'espère, » qu'un des plus grands services que l'Assemblée Nationale » puisse rendre en ce moment à la justice criminelle, est de » supprimer cette instruction, & de la remplacer par *des loix* » qui rempliſſent les lacunes & fixent les incertitudes. »

Troisième chef.

Je suis dénoncé comme coupable d'avoir accordé des lettres de grâce dans les derniers mois de l'année dernière. Assurément, si c'est un délit, on n'a pas donné à l'inculpation toute l'étendue dont elle est susceptible.

On pouvoit dire que j'en avois délivré même dans la présente année, que j'en délivrois encore, & que le ministre de la justice seroit long-temps obligé d'en proposer au Roi *sur les proeédures suivies dans les anciennes formes criminelles.*

Ce droit de faire grâce, nécessaire au moins dans une certaine latitude, quelque système criminel qu'on adopte,

étoit établi par les loix, attribué au Roi ſeul, & il a été confirmé par la loi nouvelle, ſeulement en faveur des accuſés condamnés ſuivant les anciennes formes.

L'article XIII du titre VII de la première partie du code pénal, porte :

» L'uſage de tous actes tendant à empêcher ou à ſuſpendre » l'exercice de la juſtice criminelle, l'uſage de lettres de » grâce, de rémiſſion, d'abolition, de pardon, & de commu- » tation de peine, ſont *abolis* pour tous crimes pourſuivis » par voie de jurés ».

Cette loi limitative eſt expreſſe. Il eſt inconteſtable que les lettres de grâce abolies pour tous crimes pourſuivis par voie de jurés, ne ſont pas abolies pour tous crimes pourſuivis ſuivant les anciennes formes.

Je ne devrois pas en dire davantage, mais il me convient d'obſerver deux choſes : 1.° que la néceſſité de ces lettres de grâce non abolies, implicitement confirmées par les loix nouvelles, eſt commandée par l'humanité & par la juſtice ; 2.° que ces deux ſentimens ont toujours dirigé l'uſage que j'en ai fait.

Les anciennes loix criminelles ne voyoient que le fait, jamais l'intention, & les anciens juges enchaînés par la loi, même contre le cri de leur conſcience, étoient toujours obligés de voir un coupable, même dans l'auteur d'un homicide involontaire, même dans l'auteur d'un homicide provoqué par la plus légitime défenſe.

Il falloit bien qu'un pouvoir extraordinaire vînt ſe placer entre la loi, qui ne jugeoit que le fait, & l'accuſé, pour

juger ſon intention, ou les circonſtances qui pouvoient atténuer le délit & le rendre excuſable. Le Roi devenoit alors la conſcience des juges, & faiſoit ce que le juré doit faire déſormais. Ainſi, ſans ces lettres de grâce, l'homicide, même involontaire, même forcé, auroit été puni de mort.

Ainſi, même encore aujourd'hui, ſous l'empire de la légiſlation la plus douce, la plus humaine, la plus conforme aux loix de la nature, ſi l'Aſſemblée conſtituante n'avoit pas expreſſément borné l'abolition des lettres de grâce aux crimes pourſuivis par voie de jurés, l'innocent pourroit être puni de mort comme le coupable.

Cet objet de notre légiſlation criminelle avoit appelé mon attention. Dans les premiers momens de mon miniſtère, j'avois auſſi remarqué avec tous les amis de l'humanité, la diſproportion qui exiſtoit trop ſouvent entre les délits & les peines ; & ſur-tout la préſomption morale qui réſultoit de l'ancienne forme des jugemens criminels, m'avertiſſoit que les triſtes retraites deſtinées à la punition du crime, pouvoient recéler des innocens ou des infortunés qui avoient fait de trop longues ou d'aſſez longues expiations. Le comité de mendicité s'étoit occupé du même objet : on peut juger de ſes motifs & des miens par ma réponſe à une lettre qu'il m'avoit écrite.

COPIE de la Réponſe du Miniſtre de la Juſtice, du 14 Décembre 1790, à MM. du Comité de Mendicité.

« Vous me rappellez, Meſſieurs, un engagement qui m'eſt cher

» cher & qu'il tarde à mon cœur de remplir. Il m'eſt arrivé » plus d'une fois durant mes premières fonctions adminiſtra- » tives, de viſiter les maiſons de Bicêtre & de la Salpêtrière : » & j'ai promis à leurs malheureux habitans de n'épargner ni » ſoins, ni démarches, ni ſollicitations pour adoucir l'horreur » de leur deſtinée, & les faire participer, autant que le permet- » troient la juſtice & la ſûreté publique, aux ineſtimables » bienfaits de la révolution. J'étois loin de prévoir alors que » j'aurois un jour le bonheur de réaliſer, par moi-même, leurs » eſpérances ; mais je n'en mis pas moins d'intérêt à obſerver » tout ce qui me ſembloit capable d'émouvoir une ame ſenſible » en faveur de l'humanité ſouffrante & dégradée. C'étoit une » choſe auſſi ineſpérée qu'attendriſſante pour moi de retrouver » encore ſur ces viſages flétris, la trace des plus touchantes » affections de la nature, & de ſaiſir quelques expreſſions de » reconnoiſſance & de joie, où je craignois de n'entendre que » les cris du déſeſpoir.

» J'oſai penſer qu'il ne ſeroit pas impoſſible de rendre à » ces infortunés une étincelle de vie morale ; & peut-être ne » faudroit-il pour arriver à ce but ſi déſirable, que ſubſtituer » à la dureté d'un régime arbitraire, une exacte proportion » entre les délits & les peines, des règles invariables d'équité, » & ſur-tout cette compaſſion, ce zèle d'humanité que nous » devons à tous nos ſemblables, quels qu'ils puiſſent être.

» Vous le voyez, Meſſieurs, je fais gloire de profeſſer vos » ſentimens & vos principes. J'adopte également vos réflexions » judicieuſes ſur les diſtinctions à faire entre les coupables.

» Les uns n'ont à ſe reprocher que des fautes : ce ſeroit

» non seulement une injustice, mais une barbarie, de prolonger » leur captivité. Les autres ont commis des délits, mais » plusieurs d'entr'eux les ont suffisamment expiés par les » rigueurs d'une longue détention ; il convient de remettre » ces derniers en liberté. Quant à ceux qui se sont souillés de » forfaits, & qui ont mérité la mort, on ne sauroit se dispenser, » en les retenant dans les fers, de les soumettre à une disci- » pline plus morale & plus douce.

» Voilà, Messieurs, de quoi je vais m'occuper incessamment » avec les commissaires nommés par le Roi. Il ne m'appartient » pas d'exposer ici mon opinion particulière sur les autres » questions que m'offre votre lettre, c'est à l'Assemblée Natio- » nale de les examiner dans sa sagesse, lorsqu'elle débrouillera » le chaos de notre jurisprudence criminelle. Mon partage » est moins brillant, & ne satisfait pas moins mon cœur. J'irai » moi-même, Messieurs, j'irai dégager la parole que j'ai » donnée à ces infortunés ; j'irai leur apprendre que les » législateurs de la France daigneront compâtir à leurs mi- » sères : ils béniront sans doute une révolution dont les » salutaires effets pénètrent jusqu'au fond des cachots, une » révolution consacrée par des principes de philantropie » universelle, & qui assure indistinctement à tous les citoyens, » justice, humanité, protection. »

En conséquence de la détermination que j'avois prise, de concert avec le comité, j'ai été avec quelques-uns de ses membres, visiter l'hôpital de la Salpétrière : nous y avons porté la consolation en y faisant pénétrer l'espérance. J'ai nommé des jurisconsultes qui ont bien voulu s'associer à

cette œuvre de bienfaiſance, & c'eſt ſur leur rapport que je délivre les lettres de rappel ou de commutation. J'ai étendu la même meſure à la maiſon de force de Bicêtre, & j'ai également appliqué ces principes aux condamnés à la peine des galères ; mais en même temps j'ai pris des précautions pour que l'abus ne vînt pas accuſer ce bienfaiſant uſage.

Ces lettres de grâce demandées ſur les procédures ſuivies dans l'ancienne forme, ne ſont jamais accordées que ſur l'examen des procédures, & ſur l'avis du commiſſaire du Roi, inſtruit de toutes les circonſtances du délit, & que je charge de me tranſmettre l'opinion publique du lieu où le délit a été commis.

Il m'arrive ſouvent même de conſulter les officiers municipaux, lorſqu'il me reſte des doutes ſur les mœurs, ſur le caractère du condamné, ſur les actions de toute ſa vie, & ſur les reſſources qu'il peut avoir pour ſubſiſter ſans être nuiſible à la ſocieté.

J'avoue que je ne m'attendois pas qu'on me fît jamais un reproche d'une meſure de bienfaiſance que j'avois le droit de propoſer au Roi, meſure ſi analogue aux principes de la révolution & de la liberté, & dont l'exécution a contribué à me conſoler des dégoûts, des fatigues & des dangers du miniſtère ; mais ce qui étonne davantage, c'eſt qu'on m'ait plus particulièrement inculpé ſur les lettres de grâce que j'ai données dans l'intervalle du 21 juin au 15 ſeptembre de l'année dernière. Je n'inſiſte pas ſur cet article ; je pourrois être ſoupçonné d'orgueil. J'abandonne volontiers cette partie de mon miniſtère à la critique de qui oſera l'entreprendre ; à ceux-

là, je leur demanderai s'ils croyent qu'à cette époque la clémence & la juſtice duſſent ſommeiller ! Je ne leur citerai pas *la loi* du 25 juin, car je crois qu'il n'y a que ceux qui conteſteroient à ce décret le caractère de loi, qui peuvent me blâmer. *

Quatrième et cinquième chefs.

Je ſuis dénoncé, 1.° pour avoir délivré des commiſſions de notaire ; 2.° pour en avoir délivré une au ſieur Charpentier, même dans l'intervalle de la ſanction à la promulgation du décret ſur l'établiſſement des notaires publics.

Il faut bien diſtinguer deux choſes que l'on confond facilement : les offices & la vénalité des offices.

La vénalité des offices avoit été abolie par les décrets du mois d'août 1789 ; mais les offices ſubſiſtoient toujours, tellement qu'il a fallu des loix poſtérieures & ſucceſſives pour les ſupprimer.

Ainſi, les offices de magiſtrature & de judicature, n'ont été ſupprimés que par le décret du 7 ſeptembre 1790, ſanctionné le 11 du même mois.

---

* *Article VI du décret du 24 juin 1791.*

« Les miniſtres, le directeur du tréſor public, juſqu'à l'entrée en » fonctions des commiſſaires de la tréſorerie nationale, le commiſſaire » du Roi à la caiſſe de l'extraordinaire, & le directeur de la liquidation, » ſont de même autoriſés proviſoirement à continuer de faire chacun dans » leur département, & ſous leur reſponſabilité, les fonctions du Pouvoir » exécutif ».

Ainſi, juſques à la ſuppreſſion de ces offices de magiſtrature & de judicature, un décret du 11 novembre 1789, ſanctionné le 29 du même mois, conſervoit au Roi le droit d'expédier des commiſſions de judicature, dans les cas de néceſſité.

Ainſi, les offices de notaire dont la vénalité étoit abolie comme celle des autres offices, n'ont été ſupprimés que par la loi du 6 octobre dernier.

Ainſi, juſques à la ſuppreſſion, le Roi conſervoit le droit de délivrer des commiſſions, dans le cas de néceſſité ou d'utilité.

Quelle étoit cette néceſſité, & comment étoit-elle conſtatée?

L'article IV du décret du 11 août 1789, en ſupprimant, ſans indemnité, toutes les juſtices ſeigneuriales, avoit ordonné que les officiers de ces juſtices continueroient leurs fonctions juſqu'à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

Lors de l'établiſſement de ce nouvel ordre judiciaire, les notaires ſeigneuriaux durent ceſſer leurs fonctions. Dans la plus grande partie du royaume, les campagnes auroient été privées de notaires, ou le doute ſur la validité de leurs actes auroit ſuſpendu toutes les conventions, ſi le Roi n'avoit uſé du droit qu'il avoit conſervé, de donner *en commiſſion* ces offices qui n'étoient pas encore ſupprimés, puiſqu'ils ne l'ont été que par la loi du 6 octobre dernier.

Je m'impoſai alors la règle de conſulter les directoires de département, ſur chaque demande qui m'étoit adreſſée,

toutes les fois que je n'avois pas acquis une certitude perſonnelle de l'utilité de l'établiſſement ou de la conſervation d'un notaire. Je croirois même pouvoir aſſurer qu'il ne m'eſt point arrivé de délivrer une ſeule commiſſion de notaire, autrement que ſur la demande ou l'avis du directoire de département, qui me certifioit, par l'organe de ſon procureur-général-ſyndic, la probité, la capacité du ſujet qui ſe préſentoit, & la néceſſité de conſerver ou d'établir un notaire dans le lieu pour lequel on ſollicitoit une commiſſion.

Par exemple, à l'égard du ſieur Béville, notaire à Saint-Denis, objet de la dénonciation à laquelle je réponds, j'annonce que j'ai cinq lettres de M. Paſtoret, aujourd'hui membre de l'Aſſemblée Nationale, & alors procureur-général-ſyndic du département de Paris, qui m'atteſtent la néceſſité d'un notaire à Saint-Denis, la probité & la capacité du ſieur Béville.

Il me reſte à répondre au reproche relatif au ſieur Charpentier, devenu notaire dans l'intervalle de la ſanction à la promulgation de la loi.

Et déjà l'on voit qu'il s'agit de ſavoir ſi les mêmes principes ont dû me déterminer depuis la ſanction juſqu'à la promulgation de la loi; ſi toutes les loix ſans exception, ſont obligatoires pour le Roi & pour ſes miniſtres, au moment de la ſanction, tandis qu'elles ne ſont obligatoires pour les autres citoyens qu'au moment de la promulgation.

On voit qu'il s'agit d'une grande queſtion, non encore décidée. Et comment pourrois-je être inculpé ſur une

queſtion encore douteuſe ! comment pourrois-je avoir violé une loi qui n'exiſte pas encore !

Je dois, au ſurplus, ne pas négliger de rendre compte ici de toutes les précautions de prudence dont j'ai cru devoir m'environner dans cette circonſtance.

Dans le mois de ſeptembre dernier, les demandes ſe multiplioient, d'autant plus que la loi ſur les notaires paroiſſoit prochaine. Je voulus faire un effort pour preſſer l'inſtant de ſa publication, & voici la lettre que j'eus l'honneur d'écrire à l'Aſſemblée Nationale, le 14 ſeptembre 1791.

« Monſieur le Préſident, je crois devoir ſolliciter l'attention » de l'Aſſemblée ſur un objet qui, chaque jour devient plus » preſſant. Elle n'a pas encore ſtatué ſur le ſort des notaires, » & ce délai me rend incertain ſur la conduite que je dois » tenir lorſqu'il eſt queſtion de leur remplacement.

» La vénalité des offices étant abolie, il peut, déſormais, » paroître inconſtitutionnel, de délivrer de nouvelles pro- » viſions d'offices de notaires, quoique ces offices ne » ſoient pas expreſſément ſupprimés.

» D'un autre côté, les notaires ſeigneuriaux n'exiſtent plus, & » cependant ils inſtrumentent encore dans pluſieurs endroits, » tandis que dans certains autres ils ont ceſſé le ſervice ; » inconvéniens auxquels je n'ai pu ſuppléer qu'en donnant » quelques commiſſions, d'après l'avis des directoires de » département.

» J'ajouterai, monſieur le Préſident, que pluſieurs notaires » exercent des fonctions que la loi déclare incompatibles, &

» qu'il ſeroit peut-être dur de les forcer à l'option, au moment » où leur ſort paroît ſur le point d'être décidé.

» Je vous prie, Monſieur le Préſident, d'engager l'Aſſemblée » à prendre ces motifs en conſidération, & à faire ceſſer ma » perplexité, en s'occupant inceſſamment de ces utiles fonc- » tionnaires publics, dont la poſition ſi intéreſſante ſous plus » d'un rapport, ſollicite vivement ſa bienveillance & ſa juſtice.»

» Je ſuis avec reſpect, &c.

Quelques jours après, le projet de la nouvelle loi fut mis à la diſcuſſion ; alors je devins plus ſévère, perſuadé que le projet connu, les demandes alloient ſe multiplier à l'infini. Je conſultai le comité de conſtitution, qui donna une déciſion par laquelle il déclara qu'il ne voyoit pas d'inconvénient, qu'il voyoit même juſtice à l'obtention de proviſions pour un ſieur de Lépine. Je continuai à en délivrer ; mais cependant je devins plus difficultueux ; & les difficultés que je faiſois étoient ſi connues, que l'opinion s'établit à Paris que je ne voulois plus délivrer de proviſions. Cependant le décret d'organiſation du notariat fut rendu le 29 ſeptembre, & ſanctionné le 6 octobre 1791. Ce fut après ſa ſanction & dans l'intervalle, entre cette ſanction & la promulgation, que M. Doſfant, notaire à Paris, membre de l'Aſſemblée conſtituante, donna ſa procuration *ad reſignandum*, & crut devoir me demander des proviſions pour M. Charpentier, ſon maître-clerc. Les principes connus & conſtans me conduiſirent à penſer que je pouvois déférer à cette demande. Ce bruit répandu dans les études de Paris, donna lieu à la lettre que voici :

« Monſieur, déjà le public ſe livroit à l'eſpérance d'éprouver

une

» une diminution ſenſible dans le prix des honoraires des
» notaires ; & ſi l'indemnité qui leur a été accordée pour la
» ſuppreſſion de la vénalité de leurs offices, étoit regardée
» comme un fardeau peſant pour le tréſor public, on croyoit
» en trouver la juſte compenſation dans la réduction des hono-
» raires. Mais quel ſera l'étonnement des citoyens, quand ils
» ſauront qu'indépendamment de leur indemnité, les notaires
» vont encore obtenir la faculté de vendre leurs places comme
» auparavant! A quoi ſervira donc l'indemnité, ſi ce n'eſt à
» épuiſer le tréſor public, & à enrichir les notaires ſans aucun
» ſoulagement pour le peuple! Ces obſervations ſont la ſuite
» d'un avis qu'on m'a donné hier, qu'un premier clerc de
» Paris, alloit obtenir de vous, Monſieur, ou des proviſions,
» ou une commiſſion, pour ſuccéder à ſon notaire. Comme
» l'ombre cache toujours les œuvres ſuſpectes, celui qui vous
» a ſollicité a dû s'envelopper des voiles du myſtère, & à
» cet égard les renſeignemens que j'ai reçus, ne peuvent avoir
» le degré de certitude, néceſſaire peut-être pour légitimer ma
» demande ; mais elle trouve ſon excuſe dans l'intérêt public.
» Si l'avis eſt faux, cette lettre ſera comme non avenue. Si
» au contraire il eſt vrai, je me permettrai de vous obſerver,
» M. 1°. que le retard de la ſanction du décret qui ſupprime
» la vénalité, ne pouvant être attribué qu'à votre volonté, il
» s'enſuivroit que votre volonté, ſeule, prévalant ſur les décrets
» du corps légiſlatif, feroit ſortir de la chancellerie, les actes
» les plus contradictoires à ces décrets; 2.° que quoique j'aye
» partagé, & que je partage encore avec tous les bons citoyens
» la ſatisfaction peu commune de vous voir élevé au miniſtère,

» mon devoir de citoyen m'obligeroit cependant à provoquer » la juſtice du corps légiſlatif & de l'opinion publique ſur un » acte qui bleſſeroit à la fois, & l'intérêt public & le reſpect » que vous devez aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, » dont le défaut de ſanction ne pourroit être attribué, dans » ce cas, qu'à la volonté où vous ſeriez de vous ménager » les moyens d'y contrevenir.

» Pardon, Monſieur, de ce langage ſévère ; il eſt celui » d'un ami chaud & ſincère des loix & de la liberté. »

» Je ſuis, &c.

Voici quelle fut ma réponſe.

» Je reçois à l'inſtant votre lettre, Monſieur ; elle eſt » d'un honnête homme, & la fermeté m'en plaît : car ce » ſeroit bien inutilement qu'on m'auroit choiſi, ſi je ne ſavois » pas entendre la vérité, comme j'ai ſu la dire dans tous » les temps. Il eſt vrai que j'ai donné aujourd'hui un rendez- » vous à un notaire que j'aime & eſtime, & à ſon maître- » clerc, dont je fais beaucoup de cas, & que je dois diſcuter » avec eux la poſſibilité ou l'impoſſibilité de faire ce qu'ils » déſirent. Vous ne ſerez pas de trop dans cette diſcuſſion, » car je cherche toujours la juſtice, & je vous ſuis obligé » de m'avoir mis en garde contre une choſe injuſte que je » pourrois faire. Si vous voulez vous trouver chez moi entre » ſix heures & demie & ſept heures, j'en ſerai fort aiſe. Je » vous ſalue. Au ſurplus le décret eſt ſanctionné, & je donne » des ordres pour que la publication n'en ſoit pas retardée ».

La conférence eut lieu ; nous diſcutâmes enſemble ce

grand axiome de notre juriſprudence, auquel nous devons nous conformer tant qu'il n'eſt pas aboli ; ſavoir que les loix ne ſont obligatoires que du jour de la promulgation. M. Jouſſet ſortit de chez moi ſi convaincu, que le lendemain ſoir il me fit une demande pareille ; voici ſa lettre.

» Monſieur, j'invoque le bénéfice de la loi pour le ſceau » des proviſions de notaire à Paris, que M. Sourdeau m'a » préparées, & que j'apporte avec le regiſtre que ſa confiance » en moi lui a fait me remettre. J'implore votre bienveillance » pour accélérer cet acte de votre juſtice, & je l'attends dans » votre anti-chambre : quelques inſtans plus tard, & je vais » ſavoir ſi je ferai quelque choſe dans la ſociété, ou ſi je dois » me réſigner à une nullité déſeſpérante. »

» Je ſuis, &c. *Signé* JOUSSET, premier clerc de M. Pérignon, notaire.

Ce dimanche, 5 heures & demie du ſoir.

La loi étoit alors non-ſeulement ſanctionnée, mais envoyée aux tribunaux. La queſtion devenoit plus difficile ; il s'agiſſoit de ſavoir ſi je pouvois encore délivrer des proviſions de notaire, quoique la loi fût envoyée dans les départemens & les tribunaux, ce qui pouvoit être conſidéré comme un commencement de promulgation. J'en référai à l'Aſſemblée Nationale, non, comme on l'a dit, pour lui tendre un piége, mais pour faire décider une véritable difficulté ; non pour faire ſtatuer ſi j'avois pu donner des proviſions au ſieur Charpentier, depuis la ſanction de la loi, je ne doutois pas de la régularité de ma conduite à cet égard ; mais pour faire décider

ſi le citoyen qui m'en demandoit depuis l'envoi de la loi aux tribunaux, & avant ſa promulgation complette, étoit encore dans le cas d'en obtenir.

Je n'ai donc violé aucune loi en donnant des proviſions, à M. Charpentier. J'ai ſuivi cette maxime triviale de juriſprudence, que les loix ne ſont exécutoires qu'à dater de leur promulgation. Ce principe peut être modifié par une loi nouvelle. Il pourra exiſter une obligation pour le Roi & ſes miniſtres, d'exécuter certaines loix immédiatement après leur ſanction dans pluſieurs cas qu'on peut imaginer ; mais la loi ne pourra jamais lier les citoyens qu'au moment où elle aura été publiée dans des formes établies. Or, ici il s'agit d'une loi dont l'exécution étoit relative à l'intérêt des citoyens, qui affectoit leurs conventions ; je n'ai, par conſéquent, pas dû me croire lié lorſqu'ils ne l'étoient pas ; je n'ai pas dû croire qu'un acte encore ſecret pût annuller des conventions faites ſous la foi des principes encore exiſtans : & vainement diroit-on que la conceſſion des proviſions à un réſignataire d'office étoit purement gracieuſe ; elle l'étoit, rigoureuſement parlant, dans le droit, jamais dans le fait ; & le refus d'en accorder à celui qui, porteur de la réſignation, avoit les capacités légales pour remplir l'office, eût été regardé comme un acte arbitraire.

Au reſte, la queſtion étoit tellement problématique, que le comité de légiſlation de l'Aſſemblée Nationale a adopté mon opinion. Comment donc pourroit-on me regarder comme reſponſable, accuſable ou même inculpable pour une opinion de juriſconſulte, au moins

douteuſe, qui a eu le ſuffrage du comité de l'Aſſemblée Nationale, opinion que l'Aſſemblée n'a pas cru devoir conſacrer, mais dont la contraire n'eſt pas encore décrétée, & pourroit l'être ſans devenir une loi, puiſque la ſanction peut ſeule lui donner ce caractère.

SIXIÈME CHEF.

Je ſuis dénoncé comme coupable d'accorder des lettres de répi ; c'eſt, en d'autres termes, m'accuſer d'exécuter la loi.

Il faut encore ici diſtinguer deux choſes qu'on ne diſtingue pas toujours ; les lettres de répi & les arrêts de ſurſéance. C'eſt par la confuſion de ces idées, que ce chef d'inculpation, qui n'eſt rien du tout, a acquis quelque conſiſtance.

Ces deux choſes ſont bien différentes :

Les arrêts de ſurſéance, qu'aucune loi n'autoriſoit, étoient un abus de l'ancien régime.

Les lettres de répi ſont fondées ſur une loi expreſſe ; & les formes néceſſaires à leur obtention ſont preſcrites par un titre tout entier de l'ordonnance du commerce, & elles ne ſont pas abolies par les loix nouvelles.

Les arrêts de ſurſéance étoient plus ſouvent obtenus ſans conſulter les créanciers, & malgré leurs réclamations.

Les lettres de répi ſont entérinées dans les tribunaux, contradictoirement avec les créanciers, & rejettées ſi l'impétrant a fait des déclarations infidèles.

Les arrêts de ſurſéance enchaînoient toutes les actions des créanciers, & livroient la totalité de leur gage à la diſcrétion du débiteur.

Les lettres de répi laiſſent les biens du débiteur ſous la main du créancier, & ne mettent à l'abri que ſa perſonne.

Les arrêts de ſurſéance étoient ſouvent le produit de la faveur & de l'injuſtice.

Les lettres de répi ſont commandées par la néceſſité d'un délai toujours utile au créancier & au débiteur, puiſque ſon effet unique eſt de faciliter la libération de ces derniers, ſans préjudicier aux droits de l'autre, ou du moins en les reſtreignant un peu pour l'utilité commune.

A mon entrée au miniſtère, après m'être aſſuré que les lettres de répi étoient établies par une loi expreſſe, & qu'elles n'étoient pas révoquées, même par une loi indirecte, j'ai cru devoir à la ſociété entière, de ne pas la priver de cette reſſource légale & bienfaiſante.

J'ai donné des lettres de répi, & pendant plus d'une année, une ſeule réclamation m'a forcé de développer mes motifs.

Je reçus de M. Voidel, ancien membre de l'Aſſemblée conſtituante, & aujourd'hui membre d'un tribunal de Paris, la lettre ſuivante :

Paris, ce 26 décembre 1791.

» Hier au ſoir, Monſieur, à l'audience des référés, » s'eſt préſenté devant moi un demandeur à fin de con- » tinuation de pourſuites contre l'entrepreneur de l'illumi- » nation de Paris. Celui-ci a produit pour défenſe, des » lettres de répi, en date du 13 de ce mois, ſignées LOUIS; » contre-ſignées DU PORT, adreſſantes au troiſième tribunal, » portant défenſes, & un délai de ſix mois pour l'entérine- » ment. Vous avez été ſurpris, Monſieur, & le commis » qui a expédié cette pièce, eſt ignorant ou coupable. Les

» lettres de ſurſéance & de répi étant poſitivement proſcrites » par la loi, ſi malheureuſement celles-là tomboient en des » mains ennemies, on ne manqueroit pas de vous en faire » un crime; pour moi, qui ai l'honneur de vous connoître, » il m'eſt impoſſible d'y voir autre choſe qu'une ſurpriſe, » & je me hâte de vous en prévenir, afin que vous puiſſiez » en punir l'auteur, & empêcher l'uſage mal-faiſant qu'on » en voudroit faire. *Signé* Charles Voidel.

Voici ma réponſe: je demande pour elle la plus grande attention; elle contient l'expoſé des ſeuls principes connus ſur cette matière.

« Vous m'informez, Monſieur, par votre lettre du 20 » décembre, que l'entrepreneur de l'illumination de Paris, » pourſuivi par un créancier, lui a oppoſé des lettres de répi, » adreſſantes au tribunal près duquel vous exercez vos fonc- » tions; vous obſervez que ces lettres étant poſitivement » proſcrites par la loi, le commis qui les a expédiées eſt » ignorant ou coupable. Vous ajoutez que ſi ces lettres tom- » boient dans des mains ennemies, on ne manqueroit pas de » m'en faire un crime; mais que me connoiſſant, vous n'y » voyez qu'une ſurpriſe qui m'a été faite, & dont vous me » prévenez pour que je puiſſe en punir l'auteur.

« Je vous dois, Monſieur, des remercîmens pour l'avis » amical que la juſtice que vous me rendez vous a engagé » à me donner, & je vous les fais de tout mon cœur; » mais vous avez dû penſer que les lettres de répi qui » vous ont été préſentées, n'ont pas été expédiées légè- » rement & ſans examen. Je ne peux pas croire que les

» perſonnes employées dans mes bureaux, ayent le deſſein
» de me tromper; elles y réuſſiroient d'ailleurs difficilement,
» parce que je regarde comme une de mes obligations de
» voir tout, & je la remplis avec ſcrupule. Il n'exiſte
» aucune loi poſitive qui aboliſſe les lettres de répi; il
» n'exiſte même aucune diſpoſition des loix nouvelles, d'où
» l'on puiſſe induire l'abolition de ces ſortes de lettres.
» Elles ſont ſpécialement autoriſées par l'ordonnance de
» 1669, qui n'eſt point abrogée en cette partie. L'article VI
» eſt uniquement employé à expoſer les circonſtances dans
» leſquelles ces ſortes de lettres doivent être accordées,
» & les formalités à obſerver: ces lettres s'expédient au
» grand ſceau: le juge auquel elles ſont adreſſées, eſt auto-
» riſé, par l'art. IV de l'ordonnance de 1669, en entérinant,
» les créanciers appelés, à donner le délai qu'il croira
» convenable pour payer les dettes; il ne peut accorder
» plus de cinq années, ſinon du conſentement des trois
» quarts des créanciers; mais il doit être accordé, par les
» lettres, un délai de ſix mois au débiteur, pendant lequel
» temps défenſes ſeront faites à tous huiſſiers d'attenter à
» ſa perſonne & meubles meublans. C'eſt la diſpoſition
» formelle du même article IV. Quoique les lettres de
« répi ſoient entérinées, les créanciers peuvent, cependant,
» faire ſaiſir les immeubles, les mettre en criées & baux
» judiciaires (art. V.); enfin, ſi l'état ſur lequel les lettres
» ont été accordées, eſt frauduleux, le débiteur peut être
» déchu du bénéfice de ces lettres, même après leur enté-
» rinement. C'eſt le vœu de l'article II du titre IX de
l'ordonnance

» l'ordonnance de 1673. Toutes ces dispositions des » ordonnances de 1669 & 1673 n'étant pas abrogées, il » est évident que les lettres de répi, dont vous me parlez, » ont pu être demandées & délivrées, & que le délai de six » mois & les défenses accordées à l'impétrant, loin d'être » une contravention à la loi, ne sont que l'exécution littérale de l'ordonnance de 1669. Il existe bien à la vérité, » dans le titre XIV de l'organisation judiciaire, deux articles » relatifs à l'usage des lettres royaux; mais il suffit de les » lire, pour se convaincre qu'ils ne s'appliquent point aux » lettres de répi ».

» L'article XX porte : *que les chancelleries établies près des cours supérieures & présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédioient, demeurent supprimées ;* » & l'article XXI veut que *dans les cas où lesdites lettres étoient nécessaires, on se pourvoie devant les juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds.*

» Ces dispositions ne s'appliquent donc qu'aux lettres royaux » qui s'expédioient dans les chancelleries établies près les cours » & présidiaux; c'est l'usage de ces lettres, seules, qui est sup- » primé. Les lettres de répi comme celles de grâce, ne » s'expédioient point dans ces chancelleries, mais au grand » sceau; ainsi, les dispositions de la loi citée, sont évidem- » ment étrangères aux lettres de répi, dont l'usage ne peut » cesser que lorsqu'il sera interdit par une loi précise. »

P. S. » J'en ai fait expédier un assez grand nombre depuis » que je suis au ministère, au vu & au su de tout le monde, » puisqu'elles s'entérinent; elles n'ont jusqu'ici souffert aucune

» difficulté. Lorſque le conſeil exiſtoit encore, le rapport » s'en faiſoit devant moi par un maître des requêtes en pré- » ſence de trois autres & d'un conſeiller d'état. Depuis la » ſuppreſſion du conſeil, elles s'expédient ſur le vu de mon » comité de juriſprudence, & après examen & un bon, de moi, » au pied de ce vu. Vous voyez qu'il n'y a pas lieu à ſurpriſe » de la part de mes bureaux, & qu'il faut être un peu circonſpect » à les en accuſer, ainſi que ſur le reproche d'ignorance; je ne » puis au reſte, qu'être très-ſenſible à la bienveillance dont » votre lettre eſt pour moi une preuve précieuſe. »

Cet expoſé prouve que je me conforme à la loi en donnant des lettres de répi, & ſi, dans ce moment elles ſont ſuſpendues, par reſpect pour le doute que l'Aſſemblée Nationale vient de manifeſter ſur cette matière, je ne dois pas lui laiſſer ignorer que la juſtice autant que l'humanité ſollicitent la plus prompte déciſion. Parmi les demandes plus ou moins favorables qui, chaque jour s'accumulent dans mes bureaux, il en eſt pluſieurs formées par des créanciers de l'état, qui, en attendant la liquidation & le rembourſement de leurs créances, ſemblent exiger que la nation leur débitrice, ne les livre pas aux ruineuſes dilapidations des pourſuites judiciaires.

Je dois dire encore un mot ſur le mode adopté pour éviter l'abus dans l'admiſſion des demandes en lettres de répi.

Autrefois, & lorſque le conſeil exiſtoit encore, le conſeil de chancellerie, compoſé de quatre maîtres des requêtes, examinoit, & ſur le rapport de l'un de ſes membres, en préſence des autres, le garde des ſceaux prononçoit.

J'ai ſubſtitué à cette forme, autant que je l'ai pu, une forme équivalente. Les quatre hommes de loi, appelés près de moi, pour éclairer les queſtions innombrables que fait naître dans mon département l'application des loix judiciaires, examinent les mémoires, & je ne me détermine qu'après la vérification la plus exacte des cauſes de la demande, & des états de l'actif & du paſſif qui en établiſſent la légitimité.

SEPTIÈME CHEF.

Je ſuis dénoncé comme coupable, 1.° d'avoir accordé pour le ſieur Tirion, un ſurſis à l'exécution d'un jugement criminel; 2.° d'avoir accordé des lettres de commutation de peine au ſieur Auger, ſoldat dans la garde Pariſienne.

Sur le premier objet, le ſieur Tirion quoique condamné ſuivant les formes anciennes, avoit le droit de ſe pourvoir en caſſation. Or il eſt impoſſible de concevoir cette faculté de ſe pourvoir en caſſation, ſans concevoir auſſi la néceſſité d'une ſurſéance à l'exécution du jugement contre lequel l'accuſé ſe pourvoit. Car on ſent combien l'idée de l'exécution proviſoire d'une condamnation à peine afflictive ou à mort, eſt abſurde.

Cette néceſſité eſt la même lorſque le condamné demande des lettres de grâce ou des lettres de commutation de peines. Dans ces deux cas, le ſurſis n'eſt qu'une conſéquence indiſpenſable des loix qui aſſurent aux accuſés, irrégulièrement ou injuſtement condamnés, la reſſource des lettres de grâce ou celle de la caſſation. Sans le ſurſis, ces deux reſſources, autoriſées par la loi, ne ſeroient qu'une dériſion barbare.

Un ſeul innocent ſauvé, & j'en ai pluſieurs exemples, ſuffiroit pour juſtifier tous les ſurſis que j'ai pu donner ſur des déclarations de ſe pourvoir en caſſation, ou ſur des demandes de lettres de grâce & de commutation de peine.

Malgré l'évidence de ces raiſons, je ne veux pas laiſſer ignorer à l'Aſſemblée Nationale ce qui m'a déterminé à donner un ſurſis au ſieur Tirion, pour me mettre en état d'examiner ſa demande en commutation de peine.

Voici la lettre que j'ai reçue du défenſeur officieux de cet accuſé.

MONSIEUR,

« Le ſieur Tirion de Senlis, détenu au Châtelet, a pris » chez le ſieur Douon, maître de penſion, ſon ami, chez » lequel il étoit précepteur ſans honoraires, en attendant » qu'il trouvât une place utile, pour 260 livres d'aſſignats. » Le ſieur Douon a été déſintéreſſé ſur-le-champ, & a » donné ſon déſiſtement dès le commencement de la » procédure.

» Le ſixième tribunal proviſoire du Palais a confirmé hier, » moi plaidant, un jugement du quatrième tribunal, qui » condamne le ſieur Tirion au carcan & à trois ans de » détention.

» Le ſieur Tirion n'a que vingt-quatre ans, & a inſpiré » au tribunal l'intérêt le plus touchant. Il ſeroit affreux que » ce jeune homme, dont la carrière peut être longue encore, » fût perdu pour la ſociété.

» Je ne puis vous rendre, Monſieur, l'intérêt qu'il m'a » inſpiré à moi-même.

» Le tribunal l'a condamné avec les plus grands regrets. » Il a mis en délibération, s'il prendroit le parti de vous » ſupplier lui-même de vouloir bien commuer la peine, » & il n'a pas cru qu'il dût ſe permettre cette démarche. » Mais il m'a fait appeler aujourd'hui expreſſément pour » me dire de la faire, & de m'autoriſer de ſon ſuffrage, » & des vœux ardens qu'il fait pour le ſuccès.

» J'ai l'honneur de vous ſupplier, Monſieur, au nom » de ce que vous avez de plus cher, de vouloir bien » commuer la peine du ſieur Tirion, lui ôter le carcan, » & diminuer ſa détention. Je vous en conjure à mains » jointes.

» Ayez la bonté de vous rappeler, Monſieur, que dans » un âge plus avancé que mon client, un homme que vous » vénérez, j'en ſuis sûr, qui ſera toujours l'idole des cœurs » vertueux & ſenſibles, un moraliſte profond, une eſpèce » de légiſlateur, conſulté avec reſpect après ſa mort par » les légiſlateurs de la France, a volé ſon ami & ſon » bienfaiteur; & combien les caractères de ſon crime, qu'il » a eu le courage héroïque de confeſſer lui-même publi- » quement, l'aggravoient encore !

» Si Jean-Jacques, dont je ne prononce le nom & » ne me rappelle le ſouvenir qu'avec attendriſſement & » reſpect, eût été dénoncé par ſon ami, s'il eût été livré » entre les mains de la juſtice, c'en étoit fait, il étoit » perdu pour le monde, & le monde eût été privé de

» ſon repentir, de ſon remords, & du fruit de ſes leçons » ſublimes.

» Prenez ce texte, je vous en ſupplie, Monſieur, & je » m'abandonne à votre cœur que je connois.

» J'ai l'honneur d'être avec reſpect,
Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, GIROUST, *ancien avocat & homme de loi, cloître Notre-Dame, n.° 19.*

A l'égard du ſieur Auger, le fait qui fonde ſa dénonciation, qui dans aucune hypothèſe ne ſeroit coupable, eſt, par une circonſtance aſſez ſingulière, formellement démenti par une lettre que je n'attendois aſſurément pas.

Au moment de la dénonciation, il eſt vrai qu'Auger avoit obtenu un ſurſis pour ſe pourvoir en caſſation. Mais il n'eſt pas vrai que ſa requête eût été rejetée; il n'eſt pas vrai que je lui euſſe accordé des lettres de commutation.

Sa requête n'a été rejetée que le matin même du jour où je ſuis venu m'expliquer verbalement devant l'Aſſemblée Nationale.

J'ai produit pour preuve, la lettre que je recevois à l'inſtant, du ſubſtitut du commiſſaire du Roi près le tribunal de caſſation. Cette lettre, datée du 13 mars, m'apprend que la requête en caſſation du ſieur Auger vient d'être rejetée à l'audience du matin.

C'eſt dire aſſez que je ne lui ai point donné, & que je n'ai jamais pu lui donner des lettres de commutation de peine.

HUITIÈME CHEF.

Ici je ſuis dénoncé comme coupable d'avoir donné des proviſions de commiſſaire du Roi à M. Conneau-des-Fontaines qui ne réuniſſoit pas les conditions requiſes par la loi : il eſt bien étonnant que ma confiance en MM. les députés de la haute-Vienne, m'ait attiré cette dénonciation. L'Aſſemblée Nationale doit ſe rappeler les précautions que j'ai priſes pour la nomination des commiſſaires du Roi près les tribunaux criminels. A l'égard de M. Conneau, dont j'ignorois l'inéligibilité, mais que tous ſes concitoyens, & d'ailleurs, quelques hommes dont le nom ſeul eſt un éloge, m'aſſuroient être digne de la confiance du Roi, c'eſt aux tribunaux, ſeuls, à juger de cette nomination : je n'ai aucun compte à rendre à cet égard ; c'eſt comme ſi on pourſuivoit un corps électoral pour avoir élu un candidat qui n'auroit pas l'âge, le temps d'étude, ou quelqu'autre qualité légale. La ſeule peine de l'erreur, c'eſt la nullité de la nomination.

NEUVIÈME ET DERNIER CHEF.

Je ſuis dénoncé par M. Couturier comme coupable d'avoir refuſé des lettres de rappel des galères au nommé Braun pour lequel il les ſollicitoit.

Ne remarque-t-on pas cette ſingularité, que je ſois dénoncé le même jour pour avoir accordé & pour avoir refuſé des lettres de grâce !

Au ſurplus, trois mots répondent à M. Couturier.

L'article VIII de la loi du 21 mars 1790, portoit que le Roi ſeroit ſupplié de permettre le retour des bannis pour *fait de gabelle, ſeulement*, & de faire mettre en liberté les

détenus en prison ou aux galères, qui *n'y ont été envoyés que pour la même cause.*

[illegible] n'étoit pas dans le cas de l'amnistie : il n'avoit pas été condamné pour faux-saunage ; seulement ; il avoit été condamné pour faux-saunage, & pour rébellion envers les employés. L'extrait de son jugement de condamnation, inséré dans le certificat des chiourmes, le portoit ainsi.

C'est à la fin de décembre que M. Couturier a formé sa réclamation. J'ai écrit au commissaire du Roi à Brest, dont la réponse m'a fourni les éclaircissemens que je transmets à l'Assemblée Nationale.

Au surplus, le cas de Braun étoit graciable, & les lettres de grâce étoient expédiées depuis huit jours, lorsque la dénonciation de M. Couturier a paru.

Je le prie de juger lui-même si cette dénonciation est fondée.

Je sens bien que ces explications sont longues : je regrette le temps qu'elle font perdre à l'Assemblée Nationale, & qu'elles enlèvent à l'administration de mon département. Mais la justification d'un honnête homme n'est pas une chose indifférente pour les hommes justes. La justification d'un ministre importe à la chose publique, celle d'un ami de la liberté au succès de la révolution.

Le Ministre de la Justice.
Signé, *M. L. F. DUPORT.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.